

**Modification n° 1 datée du 10 juin 2019  
apportée au prospectus simplifié daté du 10 mai 2019**

**du**

**Fonds alternatif d'obligations à rendement absolu CI Marret  
(parts des catégories A, F et I)**

**(le « fonds »)**

**Présentation des parts de catégorie AH, de catégorie FH et de catégorie IH**

En plus des autres parts offertes dans son prospectus simplifié courant, avec prise d'effet vers le 28 juin 2019, le fonds offrira des parts de catégorie AH, de catégorie FH et de catégorie IH.

En conséquence, le prospectus simplifié du fonds est modifié comme suit :

1. Sur la page couverture du prospectus simplifié, il est fait mention de parts de catégorie AH, de catégorie FH et de catégorie IH après le nom du fonds.
2. À l'exception de ce qui est décrit ailleurs dans le présent document, l'information dans le prospectus simplifié est modifiée pour que : i) la mention de parts de catégorie A comprenne également la mention de parts de catégorie AH; ii) la mention de parts de catégorie F comprenne également la mention de parts de catégorie FH, et iii) la mention de parts de catégorie I comprenne également la mention de parts de catégorie IH.
3. La description du « *risqué lié aux devises* » présentée à la rubrique « *Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques associés à un placement dans un tel organisme? – Risque et rendement éventuel – Types de risques* » est remplacée par l'information suivante :  
  
« Étant donné qu'une partie du portefeuille d'un fonds peut être investie dans des titres négociés dans des devises différentes de la devise dans laquelle est libellé le fonds ou une catégorie de parts du fonds (les « devises »), la valeur liquidative du fonds ou de la catégorie de parts, lorsqu'elle est établie dans la devise de base dans laquelle est libellé le fonds ou la catégorie de parts sera, dans la mesure où cela ne fait pas l'objet d'une couverture, touchée par la variation de la valeur des devises par rapport à la devise de base. Par exemple, si la valeur du dollar américain baisse par rapport à celle du dollar canadien, un placement libellé en dollars américains vaudra moins qu'un fonds ou une catégorie d'un fonds établi en dollars canadiens. En revanche, si la valeur du dollar américain s'apprécie par rapport à celle du dollar canadien, un placement libellé en dollars américains vaudra plus qu'un fonds ou une catégorie d'un fonds établi en dollars canadiens. »
4. Dans le tableau de la rubrique « *Achats, échanges et rachats* » du prospectus simplifié, l'information suivante est ajoutée après le cinquième paragraphe dans une nouvelle ligne :

## Options d'achat de devises

### Catégories en dollars américains

Toutes les catégories de parts des fonds sont évaluées et offertes en vente en dollars canadiens, sauf les parts des catégories AH, FH et IH du Fonds alternatif d'obligations à rendement absolu CI Marret, qui sont évaluées et ne peuvent être achetées qu'en dollars américains (les « *catégories en dollars US* »).

Pour les catégories en dollars US :

- nous calculerons la VL par titre en dollars américains quotidiennement.
- nous vous paierons en dollars américains lorsque vous ferez racheter des parts de catégories en dollars US et lorsque vous demanderez une distribution en espèces.

5. Dans le tableau de la rubrique « *Achats, échanges et rachats – Au sujet des différents types de parts* », l'information suivante est ajoutée dans de nouvelles lignes :

Parts de catégorie AH	<p>Les parts de catégorie AH sont semblables aux parts de catégorie A et ne sont offertes en vente qu'en dollars américains.</p> <p>Les parts de catégorie A se distinguent principalement des parts de catégorie AH de la manière suivante : i) les parts de catégorie A sont libellées en dollars canadiens tandis que les parts de catégorie AH sont libellées en dollars américains; et ii) par l'intention de couvrir au moins 90 % de l'exposition en devises attribuable aux parts de catégorie A par rapport au dollar canadien et de couvrir au moins 90 % de l'exposition en devises autres qu'américaines attribuable aux parts de catégorie AH par rapport au dollar américain.</p>
Parts de catégorie FH	<p>Les parts de catégorie FH sont semblables aux parts de catégorie F et ne sont offertes en vente qu'en dollars américains.</p> <p>Les parts de catégorie F se distinguent principalement des parts de catégorie FH de la manière suivante : i) les parts de catégorie F sont libellées en dollars canadiens tandis que les parts de catégorie FH sont libellées en dollars américains; et ii) par l'intention de couvrir au moins 90 % de l'exposition en devises attribuable aux parts de catégorie F par rapport au dollar canadien et de couvrir au moins 90 % de l'exposition en devises autres qu'américaines attribuable aux parts de catégorie FH par rapport au dollar américain.</p>
Parts de catégorie IH	<p>Les parts de catégorie IH sont semblables aux parts de catégorie I et ne sont offertes en vente qu'en dollars américains.</p> <p>Les parts de catégorie I se distinguent principalement des parts de catégorie IH de la manière suivante : i) les parts de catégorie I sont libellées en dollars canadiens tandis que les parts de catégorie IH sont libellées en dollars américains; et ii) par l'intention de couvrir au moins 90 % de l'exposition en devises attribuable aux parts de catégorie I par rapport au dollar canadien et de couvrir au moins 90 % de l'exposition en devises</p>

	autres qu'américaines attribuable aux parts de catégorie IH par rapport au dollar américain.
--	--

6. Le texte sous la rubrique « *Achats, échanges et rachats – Comment effectuer un transfert ou une conversion de vos titres – Changement ou conversion entre catégories* » du prospectus simplifié est remplacé par l'information suivante :

« Vous pouvez en général changer ou convertir vos titres d'une catégorie pour obtenir des titres d'une autre catégorie du même fonds si vous êtes admissible à la souscription de ces titres en communiquant avec votre représentant. Aucuns frais ne s'appliquent.

Toutefois vous ne pouvez pas changer ou convertir des parts des catégories A, F ou I en parts des catégories AH, FH ou IH d'un même fonds, ou inversement. Un changement ou une conversion entre ces catégories est traité comme un rachat de parts suivi d'un achat de parts. Un rachat est une disposition aux fins de l'impôt et entraînera généralement la réalisation d'un gain en capital (ou d'une perte en capital) pour le porteur de titres qui demande le rachat. Autrement, un changement entre catégories du même fonds n'est pas considéré comme une disposition de titres aux fins de l'impôt. Vous ne réaliserez pas de gain ni de perte en capital lors d'un changement de catégorie du même fonds, à moins que les titres ne soient rachetés pour payer des frais ou des charges. Veuillez vous reporter à la rubrique « *Incidences fiscales fédérales canadiennes pour les investisseurs – Calcul de votre gain ou de votre perte en capital* » pour obtenir de plus amples renseignements. »

7. Le tableau indiquant les frais de gestion annuels et les frais d'administration du fonds de la rubrique « *Frais* » du prospectus simplifié est remplacé par l'information suivante :

Fonds	Frais de gestion annuels (%) *		Frais d'administration (%) **
	Catégories A et AH	Catégories F et FH	Catégories A, AH, F et FH
Fonds alternatif d'obligations à rendement absolu CI Marret	1,30	0,80	0,17

8. Le deuxième paragraphe de la rubrique « *Incidences fiscales fédérales canadiennes pour les investisseurs – Calcul de votre gain ou de votre perte en capital* » est modifié comme suit :

« Le changement d'une catégorie de titres d'un fonds pour une autre catégorie de titres du même fonds n'entraînera pas de disposition aux fins de l'impôt, sauf la conversion des titres des catégories A, F ou I en titres des catégories AH, FH ou IH du même fonds, ou la conversion des titres des catégories AH, FH ou IH en titres des catégories A, F ou I du même fonds. Un changement ou une conversion entre ces catégories est traité comme un rachat de titres suivi d'un achat de parts. Si ces titres rachetés sont détenus à l'extérieur d'un régime enregistré, vous pourriez réaliser un gain en capital imposable. Autrement, un changement entre catégories du même fonds n'est pas considéré comme une disposition de titres aux fins de l'impôt. Vous ne réaliserez pas de gain ni de perte en capital lors d'un changement de catégorie du même fonds, à moins que les titres ne soient rachetés pour payer des frais ou des charges. »

9. Le cinquième paragraphe de la rubrique « *Incidences fiscales fédérales canadiennes pour les investisseurs – Calcul de votre gain ou de votre perte en capital* » est modifié comme suit :

« Vous devriez conserver un registre détaillé du coût d'achat de vos placements et des distributions que vous recevez sur ces parts afin de pouvoir calculer leur prix de base rajusté. Tous les montants (y compris le prix de base rajusté, les distributions et le produit de disposition) doivent être calculés en dollars canadiens. Par conséquent, vous pourriez réaliser un gain de change ou subir une perte de change si vous déteniez des parts en dollars américains. D'autres facteurs peuvent avoir une incidence sur le calcul du prix de base rajusté et il pourrait être souhaitable de consulter un conseiller en fiscalité. »

10. Les lignes suivantes sont ajoutées au tableau de la rubrique « *Détail du fonds – Date de création* » :

Catégorie AH	Le 28 juin 2019
Catégorie FH	Le 28 juin 2019
Catégorie IH	Le 28 juin 2019

11. Les lignes suivantes sont ajoutées au tableau de la rubrique « *Frais du fonds assumés indirectement par les investisseurs – Frais payables sur* » :

Catégorie AH	<i>Non disponible</i>
Catégorie FH	<i>Non disponible</i>
Catégorie IH	<i>Non disponible</i>

## **DROITS DE RÉSOLUTION ET SANCTIONS CIVILES**

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces vous confère un droit de résolution à l'égard d'un contrat de souscription de parts d'OPC, que vous pouvez exercer dans les 2 jours ouvrables de la réception de l'aperçu du fonds, ou un droit d'annulation de toute souscription que vous pouvez exercer dans les 48 heures de la réception de la confirmation de votre ordre de souscription.

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous permet également de demander la nullité d'un contrat de souscription de parts d'un OPC et un remboursement, ou des dommages-intérêts, si le prospectus simplifié, la notice annuelle, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent des informations fausses ou trompeuses sur l'OPC. Ces diverses actions doivent habituellement être exercées dans des délais déterminés.

Pour plus d'information, on se reportera à la législation en valeurs mobilières de la province ou du territoire concerné et on consultera éventuellement un avocat.